

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VILLENEUVE
CTE MONTMORENCY

Règlement # 221

Amendant le règlement no. 175
concernant le zonage

ATTENDU que depuis plusieurs années le secteur concerné est zoné "institutionnelle C".

ATTENDU que plusieurs demandes ont été faites à la fabrique concernant le zonage de cette zone.

ATTENDU que le ou les propriétaires de cette zone aimeraient pouvoir utiliser ce secteur pour d'autres fins.

ATTENDU qu'une demande de permis est présentement déposée pour la construction d'un terrain. maison 

ATTENDU que ce Conseil juge à propos de modifier le zonage dans ce secteur.

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 8 novembre 1971.

PAR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSE PAR le conseiller Valmont Larochelle,

APPUYE PAR le conseiller Adalbert Rousseau

ET RESOLU A L'UNANIMITE des membres présents:

Qu'il soit statué et ordonné par le règlement du conseil municipal de la Ville de Villeneuve et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi des Cités et Villes, comme suit:

- 1) que cette partie du territoire décrite au plan ci-annexé, comprise entre les points A, B, C et D, faisant actuellement partie de la zone institutionnelle C, sera désormais considérée comme étant le secteur Rb 2, soumis au règlement de zonage et de construction numéro 175 et ses amendements.
- 2) le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOpte A LA SEANCE DU 15 NOVEMBRE 1971.

ADOpte A LA SEANCE DES ELECTEURS LE

AVIS DE PROMULGATION DONNE LE


.....
maire


.....
secrétaire-trésorier



PROVINCE de QUEBEC
Municipalité de

VILLENEUVE

Aux Contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

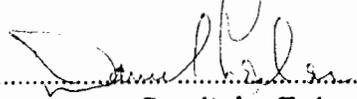
EST PAR LES PRESENTES DONNE par le soussigné,
secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, QUE:-

A TOUS LES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES SITUES DANS LES ZONES INCLUSES
DANS LES POLYGONES DECRITS AU PLAN CI-JOINT ET DELIMITES PAR LES POINTS
A, B, C, D, ET AUX SECTEURS CONTIGUS ET/OU CONTINUS, INTERESSES PAR LE
REGLEMENT NUMERO 221.

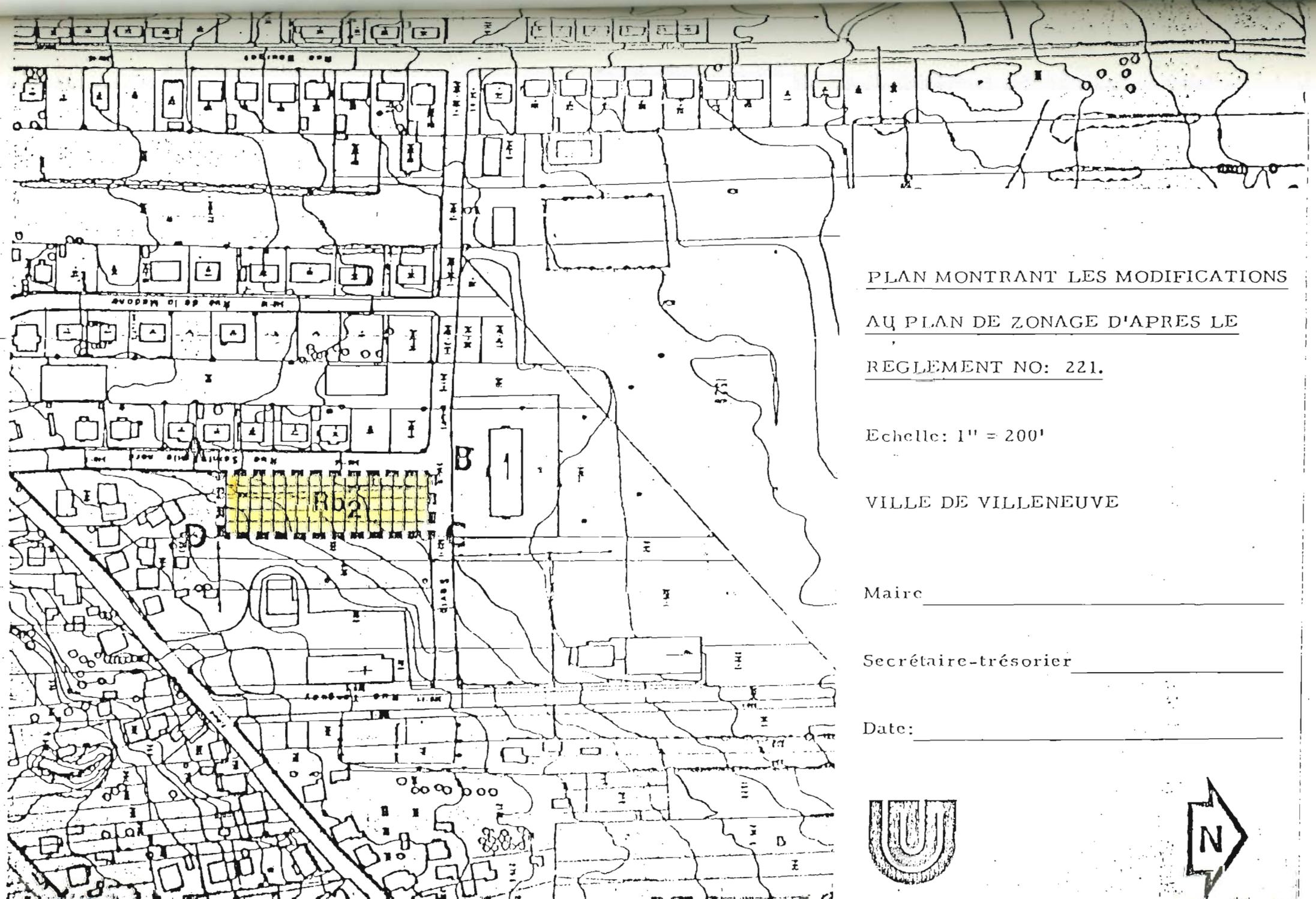
AVIS PUBLIC EST, PAR LES PRESENTES, DONNE PAR LE SOUSSIGNE, DANIEL
LECLERC, SECRETAIRE-TRESORIER, QUE CONFORMEMENT A LA RESOLUTION DU CON-
SEIL MUNICIPAL, ADOPTEE A SA SEANCE DU 15 NOVEMBRE 1971, UNE ASSEMBLEE
PUBLIQUE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES SITUES DANS LES ZONES CI-HAUT
MENTIONNEES EST CONVOQUEE ET SERA TENUE LE 29 NOVEMBRE 1971, A 7.00 HRES
P.M., A L'HOTEL DE VILLE, DANS LA SALLE DU CONSEIL, 95 RUE SAVIO, VILLE-
NEUVE, QUEBEC.

A CETTE ASSEMBLEE, LE REGLEMENT NO. 221 AMENDANT LE REGLEMENT NO. 175,
CONCERNANT LE ZONAGE, ACCEPTE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A SA SEANCE DU
15 NOVEMBRE 1971, SERA SOUMIS A L'APPROBATION DES DITS PROPRIETAIRES
D'IMMEUBLES, HABILES A VOTER ET DONT LES IMMEUBLES SONT SITUES DANS LES
ZONES PLUS HAUT MENTIONNEES ET SI LE VOTE EST DEMANDE CONFORMEMENT A LA
LOI DES CITES ET VILLES, UN JOUR SERA ALORS FIXE POUR OBTENIR L'APPROBA-
TION OU LA DESAPPROBATION DU DIT REGLEMENT.

DONNE à VILLENEUVE **ce** 16ième
jour de NOVEMBRE **mil neuf cent** SOIXANTE ET ONZE.


.....
Secrétaire-Trésorier

(English on reverse side)



PLAN MONTRANT LES MODIFICATIONS
AU PLAN DE ZONAGE D'APRES LE
REGLEMENT NO: 221.

Echelle: 1" = 200'

VILLE DE VILLENEUVE

Maire _____

Secrétaire-trésorier _____

Date: _____

